



# Accord Participation

Pendant la mise en place d'un accord, le devoir d'un syndicat est de trouver la meilleure des solutions pour privilégier au mieux le salarié. Dans ce cas, la répartition d'une participation sur les bénéfices peut se faire sur plusieurs critères dont celle **uniforme pour tous les salariés**.

## Accord de participation : répartition

Le montant de la participation à distribuer est déterminé après clôture des comptes de l'exercice.

Les sommes versées dans la **Réserve spéciale de participation** sont réparties entre les salariés de l'entreprise, selon les critères suivants :

- **soit par répartition uniforme entre chaque salarié, (position de la CGT)**
- soit en proportion des salaires : la rémunération prise en compte pour le calcul dans ce cas est plafonnée à 3 PASS, soit 123 408 € en 2020.
- **soit en proportion du temps de présence dans l'entreprise. (accord signé par FO et SNI)**
- soit en combinant les 3 critères ci-dessus.

La direction nous a présenté un avenant sur l'accord de participation qui certes ne prend plus en compte le salaire mais qui se base sur le temps de présence pour calculer la répartition de celle-ci. **Une fois de plus, c'est bel et bien l'arrêt maladie qui est visé.**

La demande de la CGT durant cette réunion était d'uniformiser la prime de participation afin que **tous les salariés aient réellement la même somme.**

**Pour la CGT, il n'y a aucune solidarité dans cet accord, c'est pour cela que nous sommes non signataire. Lorsque l'on vous dit que la prime sera la même pour tous les salariés... c'est faux !!!!!!!**

**La CGT**